

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.428 du 2 décembre 2014

A. 211.542/XI-20.068

En cause : **FAIZ Ismaël**,
ayant élu domicile chez
Me Ch.-O. RAVACHE, avocat,
boulevard de la Sauvenière 72 A
4000 Liège,

contre :

L'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé le 31 janvier 2014, Ismaël FAIZ a sollicité la cassation de la décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels du 7 janvier 2014 (n° M12-2-0671 du rôle général, n° 9058 du rôle particulier/2^{ème} chambre).

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 10.318 du 20 février 2014 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par courrier du 7 août 2014 la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 20 novembre 2014 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. HOUBEN, *loco* Me Ch.-O. RAVACHE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. DEPREZ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 17 juillet 2012, le Secrétariat de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels réceptionne une « requête pour une aide financière – victime d'un acte intentionnel de violence » introduite par le requérant qui demande une aide principale de 62.000 euros pour les postes de dommages suivants : dommage moral, incapacité/invalidité permanente, dommage matériel, préjudice esthétique, soins futurs et frais de conseil.

Le requérant expose, dans sa requête, que le 24 mars 2011, il a été agressé par des individus armés non identifiés, place Saint-Lambert à Liège : il a été « victime d'entailles profondes au visage et laissé inconscient sur place par les individus qui [ont pris] la fuite ». Il précise qu'à la suite à cette agression, il a déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction et que la chambre du conseil

du tribunal de première instance de Liège a prononcé une ordonnance de non-lieu, à défaut de pouvoir imputer les faits à un ou plusieurs auteur(s) déterminé(s).

Le requérant joint à sa demande une série de documents issus du dossier répressif, en ce compris un « rapport médico-légal » établi le 3 novembre 2011 par le docteur H. DENGIS, médecin légiste requis par le juge d'instruction chargé de l'affaire. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« [...]

Monsieur FAIZ a été victime d'une agression en date du 24/03/2011.

[...]

Monsieur FAIZ Ismail a présenté suite à ces faits des plaies faciales pour lesquelles il a bénéficié d'une intervention chirurgicale, d'une hospitalisation et de consultations de suivi.

L'examen médical réalisé ce jour objective les cicatrices traumatiques, nettement visibles à distance conversationnelle et constituant un préjudice esthétique indemnisable au civil.

Sur le plan des incapacités, il persiste des petits troubles à tonalité psychologique entravant quelque peu les sorties, mais sans répercussion dans le cadre des activités professionnelles.

Il ne semble donc pas exister d'incapacité permanente.

Si Monsieur FAIZ Ismail bénéficiait d'une intervention chirurgicale à visée correctrice, toute complication durant celle-ci (liée à l'anesthésie ou à l'intervention en elle-même) serait imputable aux faits qui nous occupent.

Monsieur FAIZ Ismail a subi une incapacité temporaire totale de deux semaines ; celle-ci aurait pu être plus longue. Il a donc présenté une incapacité temporaire de travail personnel au sens de l'article 399 du C.P.

Monsieur FAIZ Ismail ne présente pas d'incapacité permanente de travail personnel ni de maladie paraissant incurable ni de perte de l'usage absolu d'un organe ni de mutilation grave au sens de l'article 400 du C.P.

[...]».

Le 24 avril 2013, le secrétaire de la Commission établit, en exécution des articles 11 et 12 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, un rapport, contresigné par le membre rapporteur de la chambre, au vu des pièces du dossier. Le rapport conclut que la requête est manifestement non fondée et que, conformément à l'article 30, §3, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, l'affaire peut être prise par le seul président de chambre. Le rapport est motivé comme suit :

« Le secrétaire constate :

- que l'article 31, 1^o, de la loi du 1^{er} août 1985 stipule que « les personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence peuvent demander une aide » ;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1^o, l'article 32, § 1^{er}, 1^o, stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant du préjudice moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1^o, l'article 32, § 1^{er}, 3^o, stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant de l'invalidité temporaire ou permanente;
- qu'on entend par préjudice physique ou psychique important : un stress post traumatique, une invalidité ou une incapacité de travail permanente, une incapacité de travail totale de longue durée et/ou un préjudice esthétique de grade 2 minimum sur l'échelle habituellement utilisée de 7 (Doc. Parl., 4^{ème} session de la 50^{ème} législature Chambre, 0626/002 (2001-2002), page 9;
- qu'en l'espèce, sans vouloir minimiser le dommage subi par le requérant suite à l'agression dont il a été victime, la jurisprudence habituelle de la Commission considère l'octroi d'une aide financière dès lors qu'un rapport d'expertise médicale a dûment constaté l'existence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente liée directement à la nature de l'agression;
- qu'il ressort, du rapport d'expertise, l'inexistence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente dans le chef du requérante liée directement à l'agression;
- que la partie requérante ne fournit pas de document(s) photographique(s) permettant de visualiser le préjudice esthétique;
- que la requête est manifestement non fondée».

Invitée à donner un avis sur le rapport établi par le secrétaire, la déléguée de la Ministre de la Justice propose à la Commission de déclarer la requête recevable mais non fondée, « vu l'absence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente dans le chef du requérant ».

Par un courrier du 24 mai 2013, la Commission écrit au conseil du requérant pour l'informer qu'il dispose d'un délai de trente jours pour déposer une réponse écrite au rapport établi par le secrétaire et à l'avis de la déléguée de la Ministre la Justice.

Il est également précisé que « [l]a loi autorise la Commission à statuer sur base des pièces du dossier », que s'il souhaite être entendu, il faut en faire explicitement la demande écrite dans un délai de trente jours et que, sans cette précision, il ne sera pas convoqué à l'audience.

Par un courrier du 16 juin 2013, réceptionné le 19 juin 2013, le conseil du requérant adresse à la Commission « la réponse écrite aux annexes jointes à votre courrier du 24 mai 2013 ». Le document est rédigé comme suit :

« REPONSE ECRITE (article 12, al. 3, A.R. 18/12/1986) CONTENANT
DEMANDE D'AUDITION PAR LA COMMISSION

[...]

Vu la requête déposée par Monsieur FAIZ;

Vu l'avis de Monsieur le Rapporteur;

Vu l'avis de Madame la Déléguée du Ministre de la Justice;

Vu les avis susmentionnés, Monsieur FAIZ tient à faire part des observations suivantes :

- Son préjudice, tant dans son principe que dans son quantum, ressort nettement des documents versés au dossier de la procédure, dans le rapport du Docteur DENGIS et le protocole opératoire du Docteur SCHMITZ;
- Etant actuellement privé de liberté à l'Etablissement Pénitentiaire de LANTIN, celui-ci est dans l'impossibilité matérielle de communiquer des photographies de son visage, lequel porte toujours les stigmates de son agression;
- Il souhaite dès lors être extrait en vue de comparaître, assisté de son conseil, devant la Commission; vu son incarcération, cette demande légitime est justifiée ».

Le 24 juin 2013, la Commission adresse, en réponse à la demande de comparution personnelle du requérant, le courrier suivant à son conseil :

« [...] Concernant la comparution de votre client, n'étant pas requise expressément par la commission comme le permet l'article 20 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence disposant que "la chambre peut ordonner la comparution personnelle des parties requérantes ou intervenantes. L'ordonnance indique les lieu, jour et heure de la comparution. La comparution se fera, soit à l'audience, soit devant le membre de la commission désigné dans l'ordonnance. L'ordonnance est notifiée aux parties et à leur avocat. Lorsque la comparution doit avoir lieu à l'audience, l'ordonnance peut être notifiée en même temps que l'ordonnance fixant l'affaire.", il appartient à la partie requérante de prendre les mesures adéquates si elle souhaite comparaître ».

Par télécopie du 28 juin 2013, le conseil du requérant répond que son client « maintient sa demande de comparution personnelle ».

Par un courrier du 5 juillet 2013, la Commission répond, à nouveau, au conseil du requérant qu'elle n'est pas tenue d'ordonner la comparution personnelle des parties requérantes. Elle ajoute que « la victime peut se faire représenter par son conseil qui a mandat pour le faire et qui peut comparaître à sa place » et que « des exigences de sécurité et les dispositions des lieux rendent impossible toute comparution d'un détenu dans les conditions requises ».

Par télécopie du 11 juillet 2013, le conseil du requérant adresse le courrier suivant à la Commission.

« Je fais suite votre courrier de ce 5 juillet 2013 [...]

Je prends bonne note de sa teneur et invite en urgence le service médical de l'E.P. de Lantin à me fournir des clichés récents du visage de mon client [...] ».

Par télécopie du 4 septembre 2013, le conseil du requérant écrit ce qui suit à la Commission :

« Je reviens vers vous en cette affaire.

Cela n'aura pas été sans mal mais, ainsi qu'en atteste l'annexe [courrier du Procureur du Roi autorisant le service médical de l'établissement pénitentiaire de Lantin à fournir au conseil lesdites photographies], je devrais bientôt disposer de photographies récentes du visage de mon client.

[...] celles-ci vous seront immédiatement transmises et ce, afin de pallier la problématique de l'impossibilité pour mon client de comparaître personnellement.

[...]».

Par courrier du 23 septembre 2013, le conseil du requérant transmet à la Commission trois photographies du visage du requérant.

Le 18 septembre 2013, le président de la 2^e chambre, siégeant seul en vertu de l'article 30, § 3, de la loi précitée du 1^{er} août 1985, décide que l' « affaire est remise *sine die* et renvoyée devant une chambre à trois membres » après avoir constaté que « le requérant n'a pas comparu à l'audience ni personne pour lui-même » et que « le délégué du Ministre de la justice est absent »,

Cette décision est notifiée au conseil du requérant par un courrier du 31 octobre 2013.

Par télécopie du 5 novembre 2013, le conseil du requérant demande de bien vouloir fixer la cause, « le dossier de [son] client étant désormais complet ».

Par un courrier du 8 novembre 2013, la Commission répond au conseil du requérant que « le dossier sera [re]fixé à la première audience utile ».

L'audience à trois juges se tient le 11 décembre 2013. La feuille d'audience fait état de ce que :

« Le requérant n'a pas comparu à l'audience ni personne pour lui-même. Le requérant n'a pas comparu à l'audience et n'était pas représenté par son conseil n'ayant pas explicitement sollicité leur(s) convocation(s) à l'audience conformément à l'article 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985

- Le délégué du Ministre de la Justice était absent ».

Le 7 janvier 2014, la Commission, « statuant par défaut à l'égard du requérant et du délégué du Ministre, en audience publique, déclare la demande recevable mais non fondée aux motifs de l'absence de préjudice permanent et d'un préjudice esthétique non attesté ».

Il s'agit de la décision soumise à pourvoi. Elle est motivée comme suit :

« [...]

Lors de l'audience, les membres de la commission ont consulté les clichés-photos communiqués par le conseil du requérant par courrier daté du 23 septembre 2013 numéroté pièce 16 de l'inventaire du dossier.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que la demande d'aide principale a été introduite dans les formes et délais de la loi.

Fondement de la demande

Tenant compte d'une part,

- que l'article 31 1° de la loi du 1^{er} août 1985 stipule que « les personnes qui subissent un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence peuvent demander une aide »;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, l'article 32 § 1^{er} 1° stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant du préjudice moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente;
- que pour l'octroi d'une aide aux personnes visées à l'article 31, 1°, l'article 32 § 1^{er} 3° stipule que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant de l'invalidité temporaire ou permanente;
- qu'il ressort, du rapport d'expertise, l'inexistence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente dans le chef du requérant liée directement à l'agression;

et d'autre part,

- qu'on entend par préjudice physique ou psychique important : un stress post traumatique, une invalidité ou une incapacité de travail permanente, une incapacité de travail totale de longue durée et/ou un préjudice esthétique de grade 2 minimum sur l'échelle habituellement utilisée de 7; (Doc. Parl., 4^{ème} session de la 50^{ème} législature Chambre, 0626/002 (2001 - 2002) page 9)
- qu'en l'espèce, sans vouloir minimiser le dommage subi par le requérant suite à l'agression dont il a été victime, la jurisprudence habituelle de la Commission considère l'octroi d'une aide financière dès lors qu'un rapport d'expertise médicale a dûment constaté l'existence d'une invalidité ou d'une incapacité permanente liée directement à la nature de l'agression ».

IV. LE FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Premier moyen

IV.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation du principe du droit au procès équitable, du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 ».

Le requérant soutient que la Commission a violé son droit fondamental de comparaître personnellement, en refusant de l'entendre malgré ses demandes répétées et alors que « la comparution personnelle lui permettait d'exposer – in concreto – les dommages dont il demeure atteint ». Il ajoute que, ce faisant, la Commission « établit arbitrairement une discrimination entre les victimes pouvant se déplacer librement et celles qui ne le peuvent, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ». Il estime que la Commission méconnaît aussi l'arrêté royal précité du 18 décembre 1986, lequel ne prévoit pas la possibilité de refuser la comparution personnelle d'une partie requérante pour des considérations de sécurité et de non adéquation des lieux. Le requérant affirme que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'« il n'a pu ni se défendre personnellement ni produire les pièces nécessaires à sa défense ». Il expose que, face au refus de comparution qui lui a été objecté, il n'a pu qu'adresser à la Commission des clichés effectués par l'établissement pénitentiaire de Lantin qui n'a aucune formation à cet effet, ni n'a intérêt à la bonne réalisation de l'opération litigieuse. Il soutient, « surabondamment » que « rien n'empêchait la Commission, si elle l'estimait nécessaire, d'instruire en faisant examiner le requérant par le médecin de son choix ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que la comparution personnelle du requérant devant la Commission n'aurait rien changé au constat d'inexistence d'invalidité permanente ou temporaire, établi sur la base du rapport d'expertise du docteur DENGIS. Or, la partie adverse expose que « les articles 32, § 1^{er}, 1^o, et 32, § 1^{er}, 3^o, de la même loi stipulent que la commission se fonde notamment sur le dommage résultant du préjudice moral, tenant compte de l'invalidité temporaire ou permanente ». Quant au fond, la partie adverse fait valoir que la Commission n'a pas refusé au requérant de comparaître personnellement, qu'elle a seulement souligné que la comparution personnelle n'était pas expressément requise et qu'il appartenait au requérant de prendre toute mesure

adéquate s'il souhaitait être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil. Or, ni le requérant, ni son conseil n'ont demandé à comparaître aux audiences de la Commission, lesquelles se sont tenues par défaut. La partie adverse ajoute que le requérant n'est pas recevable à invoquer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle soutient que la Commission n'a fait aucune distinction arbitraire, sa décision ayant été la même avec des victimes pouvant se déplacer librement et alors que tout requérant peut être représenté par son avocat. Selon la partie adverse, c'est le requérant qui n'a pas jugé utile de se faire représenter à l'audience, en sorte que la distinction qu'il dénonce provient de son seul fait.

Le requérant réplique qu'en faisant valoir son statut de détenu et en maintenant sa demande de comparution personnelle dans le courrier adressé à la Commission, il a fait ce qu'il devait pour être entendu, compte tenu de sa situation particulière. Par ailleurs, « la comparution de son conseil n'avait aucune raison d'être à partir du moment où l'ensemble des arguments avaient été exposés par écrit par [son] conseil [...] et que les stigmates de l'agression ne sont visibles que sur [son] visage [...] et non sur celui de son conseil ». Il ajoute qu'il appartenait à la Commission de « constater, de la façon la plus concrète, le dommage moral subi par le requérant au vu de son préjudice esthétique et des cicatrices traumatiques toujours présentes, [...] par sa comparution personnelle ».

IV.1.2. La décision du Conseil d'Etat

IV.1.2.1. Recevabilité du moyen

La décision attaquée n'est pas fondée sur la seule considération de l'« absence de préjudice permanent ». La Commission déclare la demande du requérant non fondée également « aux motifs [...] d'un préjudice esthétique non attesté ». Quant à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985, il prévoit que la Commission se fonde aussi sur « [...] 5° le dommage esthétique ». L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie.

IV.1.2.2. Fondement du moyen

Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la Commission n'a pas refusé de l'entendre. Elle lui a seulement indiqué qu'il lui appartenait de prendre les mesures adéquates pour comparaître ou pour se faire représenter par un avocat. En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en fait.

Concernant la méconnaissance de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette disposition n'est pas applicable devant la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, dès lors que cette juridiction ne se prononce pas sur une contestation qui porte sur des droits et obligations à caractère civil ou sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de la disposition conventionnelle précitée.

En outre, la comparution personnelle des parties n'est pas nécessaire en ce qui concerne les demandes portées devant la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, au sujet desquelles la chambre peut statuer sur la base des seules pièces du dossier. L'article 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 dispose que « [l]e requérant est entendu par la commission s'il en fait la demande par écrit ou si elle l'estime nécessaire ». En exécution de cette disposition, l'article 20 de l'arrêt royal du 18 décembre 1986 prévoit que la chambre peut ordonner la comparution personnelle de la partie requérante, sans toutefois l'imposer.

Au regard de l'équité procédurale, il ne ressort pas des éléments du dossier que le requérant – qui n'a pas comparu devant la Commission – ait été handicapé ou gêné dans la défense de sa cause.

En effet, dans son rapport du 24 avril 2013, le secrétaire de la Commission relève que « la partie requérante ne fournit pas de document(s) photographique(s) permettant de visualiser le préjudice esthétique ». Dans sa réponse écrite du 16 juin 2013, le conseil du requérant expose que son client étant actuellement détenu, « il est dans l'impossibilité matérielle de communiquer des photographies de son visage, lequel porte toujours les stigmates de son agression » et qu'« il souhaite dès lors être extrait en vue de comparaître, assisté de son conseil, devant la Commission ». De la sorte, si le requérant demande, initialement, à comparaître devant la Commission, c'est pour pallier l'impossibilité matérielle de communiquer des photographies de son visage.

Lorsque le conseil du requérant obtient finalement des photographies récentes du visage de son client, il les transmet immédiatement à la Commission, sans émettre la moindre réserve quant à la qualité des clichés ou sur la compétence du personnel de l'établissement pénitentiaire qui les a pris. Par la suite, le requérant ne demande pas, non plus, à être représenté à l'audience par son conseil afin de contester la qualité des photographies ou pour solliciter de la Commission une mesure d'instruction visant à se faire examiner par un médecin afin d'objectiver son préjudice esthétique. Au contraire, le conseil du requérant demande à la Commission, par télécopie du 5

novembre 2013, de bien vouloir fixer la cause, estimant que « le dossier de [son] client [est] désormais complet ».

La décision attaquée ne viole pas non plus les articles 10 et 11 de la Constitution. En décidant de ne pas ordonner la comparution personnelle du requérant, la Commission n'a pas traité le requérant plus défavorablement qu'une autre victime pouvant se déplacer librement. En effet, il n'est nullement établi que la Commission, saisie d'une requête similaire, aurait ordonné la comparution personnelle de la victime libre de se déplacer et ne se serait pas contentée des seules photographies qu'elle lui aurait transmises.

Pour le reste, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge administratif sur la pertinence d'un mode de preuve. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour considérer, en lieu et place de la Commission, que la comparution personnelle du requérant s'imposait, au motif que les photographies transmises par son conseil n'auraient pas été de qualité suffisante pour établir l'existence d'un préjudice esthétique dans son chef. Conformément aux articles 34^{ter} de la loi du 1^{er} août 1985 et 20 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986, la Commission apprécie souverainement si une telle comparution personnelle est nécessaire.

Le premier moyen n'est pas fondé.

IV.2. Second moyen

IV.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation « des principes de bonne administration, et notamment du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique ».

Le requérant reproche à la Commission de se fonder sur l'absence d'invalidité permanente pour justifier sa décision et de ne tenir aucun compte de l'incapacité temporaire qu'il a subie et surtout du préjudice esthétique dont il demeure atteint, alors que ces critères sont également visés à l'article 32 de l'« arrêté royal du 18 décembre 1986 ». Il fait également grief à la Commission d'évoquer sa « propre jurisprudence » qui n'a pas valeur réglementaire et ne se déduit nullement des « dispositions réglementaires » applicables. Il affirme qu'il pouvait « à la lecture de l'arrêté royal du 18 décembre 1986, légitimement s'attendre à ce que son préjudice soit considéré comme d'une part un préjudice physique important résultant

directement d'un acte intentionnel de violence, et d'autre part, soit évalué au minimum au grade 2 sur l'échelle habituelle de 7 ». Il précise que « le principe de légitime confiance a été violé, en ce que, [si l'on suit] la jurisprudence de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, les stigmates présents sur le visage du requérant, âgé de 28 ans peuvent être évalués au minimum au grade 2 tel qu'établi par la Commission » et que s'il « avait pu comparaître, la Commission n'aurait pu que constater la présence des stigmates sur son visage et non s'en référer à des clichés photographiques réalisés par le personnel de l'Etablissement Pénitentiaire de Lantin ». Il en déduit que « les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ont été, en l'espèce, violés ».

La partie adverse répond que le moyen est irrecevable, dès lors qu'il contraint le Conseil d'Etat à procéder lui-même à un nouvel examen du dossier et à prendre attitude sur l'existence d'un préjudice esthétique pouvant être évalué au minimum au grade 2. Elle ajoute que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une personne qui remplit les conditions légales peut bénéficier d'une aide ainsi que son montant. Elle souligne que le « préjudice physique ou psychique important » visé à l'article 31, 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 s'inscrit dans le champ d'application de l'appréciation jurisprudentielle de la Commission. Elle en déduit que la Commission était libre d'accorder ou de ne pas accorder une aide à monsieur FAIZ et qu'il est normal que dans cette appréciation, elle s'en réfère à sa jurisprudence, laquelle peut être consultée sur le site SPF Justice, en sorte qu'aucune atteinte aux principes de légitime confiance ou de sécurité juridique ne peut utilement être invoquée. Elle ajoute que la Commission pouvait, de même, sans violer les principes précités, s'en référer aux travaux préparatoires de la loi, lesquels sont également accessibles à tous.

Le requérant réplique que le moyen dénonce une violation des droits fondamentaux dont doivent bénéficier tous les justiciables. Il ajoute qu'en l'espèce, les conditions légales pour obtenir une aide de la Commission sont remplies, dès lors qu'elles « ont été méthodiquement démontrées dans les divers envois adressés à la Commission ». Il précise que « les principes de légitime confiance et de sécurité juridique ont été violés, en ce que la Commission ne s'est basée que sur l'inexistence d'une invalidité ou incapacité permanente dans le chef du requérant directement liée à l'agression, sans entendre ni recevoir le requérant en ses locaux » et que « la Commission a donc fait le choix de statuer sur pièces, sur bases de photographies de mauvaise qualité et sans répondre valablement aux demandes légitimes du requérant qui n'avaient pour autre objet que de garantir la régularité de la procédure dans le respect des droits de la victime ».

IV.2.2. La décision du Conseil d'Etat

Le moyen pris de la violation des « principes de bonne administration, et notamment du principe de légitime confiance et du principe de sécurité juridique » est irrecevable. En effet, le requérant ne peut reprocher à un juge de ne pas respecter des principes de bonne administration qui s'imposent à l'administration active.

De même, le moyen est irrecevable en tant qu'il reproche à la Commission d'avoir mal apprécié sa demande au regard des critères de l'article 32 de la loi du 1er août 1985 – et non de « l'arrêté royal du 18 décembre 1986 » –, dès lors que cette disposition légale n'est pas visée dans le moyen en tant que règle violée. Lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat.

Enfin, le requérant n'est pas recevable à critiquer la référence faite par la Commission à sa jurisprudence car le moyen ne vise pas, en tant que règle violée, la disposition légale qui interdit au juge de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire.

Le second moyen est irrecevable.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
deux décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT